

# **Confirmation de la validité de la reconnaissance de la Croix-Rouge lettone prononcée par le CICR le 10 janvier 1923**

Circulaire N° 559

Genève, le 20 novembre 1991

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales de  
la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la confirmation par le Comité international de la Croix-Rouge de la reconnaissance accordée à la Croix-Rouge lettone le 10 janvier 1923. Cette décision, qui a pris effet le 20 novembre 1991, porte à 150 le nombre des Sociétés nationales membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge de Lettonie, fondée en 1918, a été reconnue par le CICR le 10 janvier 1923. Lorsqu'en été 1940 les pays Baltes furent intégrés à l'Union Soviétique, la Croix-Rouge lettone fut incorporée dans l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge lettone a officiellement sollicité le 13 novembre 1991 la confirmation de sa reconnaissance antérieure par le Comité international de la Croix-Rouge. A l'appui de sa demande, la Croix-Rouge lettone a communiqué divers documents parmi lesquels le texte de ses statuts ainsi que la copie d'une note officielle du gouvernement letton par laquelle il reconnaissait la Croix-Rouge lettone comme auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Ces divers documents, qui ont fait l'objet d'un examen en commun avec le secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont montré que les dix conditions de reconnaissance posées à l'article 4 des Statuts du Mouvement sont effectivement réunies.

En ce qui concerne la première condition, l'indépendance proclamée au printemps 1990 par la République de Lettonie a été reconnue en septembre 1991 tant par l'URSS que par la Communauté internationale. La Croix-Rouge lettone est donc bien constituée sur le territoire d'un Etat indépendant.

En date du 15 novembre 1991, le gouvernement letton a confirmé au Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève, être toujours valablement lié par les Conventions de Genève du 27 juillet 1929, ratifiées le 14 octobre 1931.

Par ailleurs, lors de la mission conjointe CICR/Ligue, qui s'est déroulée du 15 au 24 septembre 1991, les représentants des deux institutions ont pu constater que la Croix-Rouge lettone possède une infrastructure lui permettant d'agir sur l'ensemble du territoire national. Elle exerce actuellement ses activités dans plusieurs domaines: secourisme, aide aux personnes âgées, recrutement de donneurs de sang, recherche de personnes.

Le Président de la Croix-Rouge lettone est M. Uldis Laucis. Le siège de la Société est à Riga et son adresse est la suivante:

Croix-Rouge de Lettonie  
28, rue Skolas  
226 300 Riga

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de saluer la réintégration de la Croix-Rouge de Lettonie au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'accréditer, par la présente circulaire, auprès de toutes les Sociétés nationales, en la recommandant à leur accueil le meilleur. Il lui adresse ses vœux de succès pour la poursuite de ses activités humanitaires.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

**Cornelio Sommaruga**  
*Président*

---